

LE dispositif CACES en 2020

Les nouvelles
recommandations et la
rénovation du dispositif
applicable

2 NOUVEAUX CACES ET UNE RÉNOVATION DU DISPOSITIF EXISTANT

Des progrès notables sur la sécurité ont accompagné le développement du CACES®, avec la formation d'un nombre très important de conducteurs des équipements de travail concernés.

Une stabilité du nombre d'accidents liés à ces équipements (chariots de manutention et engins du BTP notamment) a également été observée, en dépit d'une augmentation du parc de machines en service notoirement importante depuis une vingtaine d'années.

C'est pourquoi la CNAM a souhaité **étendre le dispositif CACES® aux ponts roulants et aux portiques (y compris les semi-portiques) d'une part et aux chariots de manutention gerbeurs à conducteur accompagnant d'autre part**, qui sont la cause de nombreux accidents.

De plus, d'autres CACES existants (R389, R390 etc) sont **rénovés**. La rénovation du dispositif CACES® a notamment pour objectif de rationaliser sa mise en œuvre, de faciliter l'application des recommandations, de clarifier les définitions des familles et catégories d'équipements concernés et de prendre en compte l'évolution des matériels pour répondre aux attentes des entreprises, en intégrant le retour d'expérience acquis depuis sa création.

La cohérence avec les obligations réglementaires d'évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité a été maintenue pour les équipements de travail concernés, dont la liste est définie à l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1998.

Le principe pyramidal de la certification des organismes testeurs CACES® (nommés OTC) par des organismes certificateurs (nommés OC), eux-mêmes accrédités par le Cofrac (Comité français d'accréditation) a lui aussi été conservé.

2 NOUVEAUX CACES ET UNE RÉNOVATION DU DISPOSITIF EXISTANT

Liste des CACES version 2018 (applicables en 2020)

- R482 Engins de chantiers
- R483 Grues mobiles
- R484 Ponts roulants et portiques (nouveau)
- R485 Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant (nouveau)
- R486 Plates-formes élévatrices mobiles de personnel
- R487 Grues à tour
- R489 Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté
- R490 Grues de chargement

Entrées en vigueur : les textes doivent être pris comme référence pour le contrôle des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des engins de chantier **à compter du 1er janvier 2020**.

Les recommandations antérieures restent applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

Retrouvez un rapide aperçu de ces 8 recommandations dans les slides suivantes.

Concerne			Nb de catégorie	
R 482		Engins de chantiers	11	A, B1, B2, B3, C1, C2, C3, D, E, F, G (voir détail plus loin)
R 483		Grues mobiles	2	A: Grues mobiles à flèche treillis B: Grues mobiles à flèche télescopique
R 484	New	Ponts roulants et portiques	2	1 : Ponts roulants et portiques à commande au sol 2 : Ponts roulants et portiques à commande en cabine
R 485	New	Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accomp.	2	1 : 1,20 m < hauteur de levée ≤ 2,50 m 2 : hauteur de levée > 2,50 m
R486		Plates-formes élévatrices mobiles de personnel	2+1	A : PEMP du groupe A, de type 1 ou 3 B : PEMP du groupe B, de type 1 ou 3 C : Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B
R487		Grues à tour	3	1 : Grues à tour à montage par éléments, à flèche distributrice 2 : Grues à tour à montage par éléments, à flèche relevable 3 : Grues à tour à montage automatisé
R489		Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté	9	1A, 1B, 2A, 2B, 3, 4, 5, 6, 7 (voir détail plus loin)
R490		Grues de chargement	1	Grues de chargement

R482 Engins de chantiers

Champ d'application

Le présent texte est applicable lors de l'utilisation des engins de chantier, à conducteur porté ou télécommandés.

La définition des engins de chantier concernés ou exclus du champ d'application de la présente recommandation est fournie en annexe 1.

Les matériels spécifiques aux domaines portuaires, aéroportuaires, agricoles et forestiers sont exclus du champ d'application de la présente recommandation.

Toutefois la conduite des engins de chantier concernés par la présente recommandation, même lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre des activités portuaires, aéroportuaires, agricoles et forestières, nécessite la détention du CACES® de la catégorie correspondante.

Les engins de chantier sont classés en 10 catégories, auxquelles s'ajoute une catégorie « hors-production ».

Un CACES® peut être délivré pour chacune de ces catégories.

Les équipements visés par cette recommandation sont les engins de chantier à conducteur porté ou télécommandés suivants :

- matériels de terrassement et de construction de routes : bouteurs, chargeuses, chargeuses-pelleteuses, pelles hydrauliques, tombereaux, niveleuses, compacteurs, tracteurs agricoles,
- matériels de sondage ou de forage,
- chariots de manutention tout-terrain : chariots à mât vertical et chariots à flèche télescopique.

R482 Engins de chantiers

CAT	Détail	
A	Engins compacts	limités à la liste exhaustive suivante : <ul style="list-style-type: none"> • pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes, • chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes, • chargeuses-pelleteuses de masse ≤ 6 tonnes, • moto-basculeurs de masse ≤ 6 tonnes, • compacteurs de masse ≤ 6 tonnes, • tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv (73,6 kW).
B1	Engins d'extraction à déplacement séquentiel	<ul style="list-style-type: none"> • pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse > 6 tonnes, • pelles multifonctions
B2	Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel	machines automotrices de sondage ou de forage.
B3	Engins rail-route à déplacement séquentiel	<ul style="list-style-type: none"> • pelles hydrauliques rail-route,
C	Engins à déplacement alternatif	
C1	Catégorie C1 : Engins de chargement à déplacement alternatif	<ul style="list-style-type: none"> • chargeuses sur pneumatiques de masse > 6 tonnes, • chargeuses-pelleteuses de masse > 6 tonnes
C2	Catégorie C2 : Engins de réglage à déplacement alternatif	<ul style="list-style-type: none"> • boteurs, • chargeuses à chenilles de masse > 6 tonnes.
C3	Catégorie C3 : Engins de nivellement à déplacement alternatif	<ul style="list-style-type: none"> • niveleuses automotrices

R482 Engins de chantiers

CAT	Détail	
D	Engins de compactage	<ul style="list-style-type: none">• compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse > 6 tonnes.• compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 tonnes.
E	Engins de transport	<ul style="list-style-type: none">• tombereaux, rigides ou articulés,• moto-basculeurs de masse > 6 tonnes,• tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73,6 kW).
F	Chariots de manutention tout-terrain	<ul style="list-style-type: none">• chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât,• chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à flèche télescopique.
G	Conduite des engins hors production	<ul style="list-style-type: none">• déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins des engins de chantier des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstration ou essais.

R483 Grues mobiles

Champ d'application

Le présent texte est applicable lors de l'utilisation des grues mobiles.

Les matériels spécifiques aux domaines portuaires, aéroportuaires, agricoles et forestiers sont exclus du champ d'application de la présente recommandation.

Les grues mobiles sont classées en deux catégories. Un CACES® peut être délivré pour chacune de ces catégories.

Les équipements visés par cette recommandation sont les grues mobiles entrant dans le champ d'application de la norme européenne harmonisée NF EN 13000 :2014.

Le CACES® R.483 concerne les 2 catégories d'équipements suivants :

Catégorie A : Grues mobiles à flèche treillis

Catégorie B : Grues mobiles à flèche télescopique

R484 ponts roulants et portiques

Champ d'application

Le présent texte est applicable lors de l'utilisation des ponts roulants et des portiques, y compris les semiportiques, **à commande au sol ou en cabine**.

Les matériels spécifiques aux domaines portuaires, aéroportuaires, agricoles et forestiers sont exclus du champ d'application de la présente recommandation.

Les équipements visés par cette recommandation sont les ponts roulants et les portiques (y compris les semiportiques), au sens de la norme européenne harmonisée EN 15011+A1 :2014 :

- Pont roulant : appareil de levage à charge suspendue pouvant se déplacer en translation le long de rails ou de chemins de roulement, comportant au minimum une poutre essentiellement horizontale et sur lequel se déplace en direction au moins un mécanisme de levage.
- Portique : appareil de levage à charge suspendue pouvant se déplacer en translation le long de rails ou de chemins de roulement, comportant au minimum une poutre essentiellement horizontale appuyée sur au moins une palée, et sur lequel se déplace en direction au moins un mécanisme de levage.

Le CACES® R.484 concerne les 2 catégories de ponts roulants et de portiques suivantes :

- **Catégorie 1** : Ponts roulants et portiques à commande au sol
- **Catégorie 2** : Ponts roulants et portiques à commande en cabine

R485 Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant

Champ d'application

Le présent texte est applicable lors de l'utilisation des chariots automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant (nommés aussi gerbeurs à conducteur accompagnant, ou gerbeurs). Les matériels spécifiques aux domaines portuaires, aéroportuaires, agricoles et forestiers sont exclus.

Les équipements visés par cette recommandation sont les chariots automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant, au sens du couple de normes européennes harmonisées EN ISO 3691-1 : 2015 + EN 16307-1+A1 : 2015 :

- Véhicule ayant au moins 3 roues, muni d'un mécanisme d'entraînement motorisé, à l'exception de ceux qui roulent sur rail, conçu pour transporter, lever, gerber ou stocker en casiers toutes sortes de charges et conduit par un opérateur circulant à pied avec le chariot.

Les CACES® R.485 concernent uniquement les chariots gerbeurs à conducteur accompagnant, à mât fixe muni de bras de fourche, dont les mécanismes de translation et de levage sont motorisés.



R485 Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant

Le CACES® R.485 concerne les 2 catégories de gerbeurs à conducteur accompagnant suivantes :

Nota : La hauteur de levée est mesurée entre le sol et le dessus des bras de fourche dans leur position la plus élevée, c'est-à-dire avec le tablier en butée haute et - le cas échéant - le levage « transpalette » des bras supports totalement déployé.

- **Catégorie 1** : Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (1,20 m < hauteur de levée ≤ 2,50 m)
- **Catégorie 2** : Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (hauteur de levée > 2,50 m)

A noter : Dispenses de CACESR. 485 : la détention du CACESR R.485 de catégorie 2 permet d'autoriser la conduite des gerbeurs à conducteur accompagnant de catégorie 1.

R486 Plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP)

Champ d'application

Le présent texte est applicable lors de l'utilisation des PEMP.

Les équipements visés par cette recommandation sont les PEMP, au sens de la norme européenne harmonisée EN 280 :2013 :

- Machine destinée à déplacer des personnes vers des positions de travail pour exécution de tâches depuis la plate-forme, la position d'accès et de sortie de la plate-forme se trouvant uniquement au niveau du sol ou sur le châssis.

Selon la géométrie de leur structure déformable, les PEMP sont divisées en 2 groupes principaux :

- **Groupe A** : PEMP dont la projection verticale du centre de la surface de la plate-forme se trouve toujours à l'intérieur des lignes de renversement, dans toutes les configurations de la plate-forme et jusqu'à l'inclinaison maximale du châssis spécifiée par le fabricant (élévation verticale),
- **Groupe B** : toutes les autres PEMP (élévation multidirectionnelle).

En fonction de leur possibilité de translation, les PEMP sont divisées en 3 types :

type 1 : la translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (position basse) / **type 2** : la translation peut être commandée par un organe situé sur le châssis ou dans le porteur, alors que la plate-forme de travail n'est pas en configuration de transport (position basse) / **type 3** : la translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute.



R486 Plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP)

Le CACES® R.486 concerne les 3 catégories de PEMP suivantes :

- **Catégorie A** : PEMP du groupe A, de type 1 ou 3
- **Catégorie B** : PEMP du groupe B, de type 1 ou 3
- **Catégorie C** : Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B

A noter : cette recommandation est celle qui compte le plus de changement.

De 6 catégories dans la recommandation précédente, on passe à 2+1 (la hors production).

En synthèse un salarié qui a besoin de conduire une PEMP « 3B » doit passer la catégorie B. Il aura donc aussi une validation sur la 1B même s'il ne l'utilise jamais (idem pour la 1B s'il ne conduit jamais de 3B).

Validité des CACES R386 :

La détention de CACES® R.386 dispense, jusqu'à la fin de leur période de validité, d'un ou plusieurs CACES® R.486 selon les règles de correspondance suivantes :

CACES® R.386 DÉTENU(S)	1A + 3A	2A	2B	1B + 3B
Dispense du (des) CACES® R.486	A	Pas de dispense Equipements exclus		B

Un CACES® R.386 de catégorie 1A, 1B, 2A, 2B, 3A ou 3B permet de délivrer une autorisation de conduite pour les PEMP concernées par son périmètre (voir recommandation R.386) jusqu'à la fin de sa période de validité.

R487 Grues à tour

Champ d'application

Les équipements visés par cette recommandation sont les grues à tour entrant dans le champ d'application de la norme européenne harmonisée NF EN 14439 :2014 :

Le CACES® R487 concerne les 3 catégories d'équipements suivants :

- **Catégorie 1** : Grues à tour à montage par éléments, à flèche distributrice
- **Catégorie 2** : Grues à tour à montage par éléments, à flèche relevable
- **Catégorie 3** : Grues à tour à montage automatisé

R489 Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté

Champ d'application

Le présent texte est applicable lors de l'utilisation des chariots de manutention automoteurs à conducteur porté (nommés aussi chariots, chariots de manutention ou chariots à conducteur porté).

Les matériels spécifiques aux domaines portuaires, aéroportuaires, agricoles et forestiers sont exclus du champ d'application de la présente recommandation. Toutefois la conduite des chariots de manutention concernés par la présente recommandation, même lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre des activités portuaires, aéroportuaires, agricoles et forestières, nécessite la détention du CACES® de la catégorie correspondante.

Les équipements visés par cette recommandation sont les chariots automoteurs à conducteur porté, au sens du couple de normes européennes harmonisées EN ISO 3691-1 : 2015 + EN 16307-1+A1 : 2015 : Véhicule ayant au moins 3 roues, muni d'un mécanisme d'entraînement motorisé, à l'exception de ceux qui roulent sur rail, conçu pour transporter, tracter, pousser, lever, gerber ou stocker en casiers toutes sortes de charges et conduit par un opérateur porté, assis sur un siège ou debout sur une plate-forme de conduite fixe ou rabattable.

Validité des CACES® R.389 : la détention d'un CACES® R.389 dispense, jusqu'à la fin de sa période de validité, d'un ou plusieurs CACES® R.489 selon les règles de correspondance suivantes :

CACES® R.389 DÉTENU	1	2	3	4	5	6
DISPENSE DU (DES) CACES® R.489	1A	2A et 2B	3	4	5	7

R489 Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté

Le CACES® R.489 concerne les 9 catégories de chariots de manutention à conducteur porté suivantes :

Nota 1 : La capacité nominale est la charge maximale que le chariot peut lever, indiquée sur la plaque constructeur (elle est indépendante de l'équipement porte-charge). / Nota 2 : La hauteur de levée est mesurée entre le sol et le dessus des bras de fourche dans leur position la plus élevée, c'est-à-dire avec le tablier en butée haute et - le cas échéant - le levage « transpalette » des bras supports totalement déployé.

Catégorie 1A : Transpalettes à conducteur porté Préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée $\leq 1,20$ m)



Catégorie 1B : Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée $> 1,20$ m)



Catégorie 2A : Chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 t)



Catégorie 2B : Chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25 t)



Catégorie 3 : Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 t)



Catégorie 4 : Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale > 6 t)



Catégorie 5 : Chariots élévateurs à mât rétractable



Catégorie 6 : Chariots él. à poste de conduite élevable (haut^R de plancher $> 1,20$ m)



Catégorie 7 : Conduite hors-production des chariots de toutes les catégories : Dép/chargement / décharg. sur porte-engins et transfert de chariots des catégories 1 à 6 activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.

R490 Grues de chargement

Champ d'application

Le présent texte est applicable lors de l'utilisation des grues de chargement.

Les matériels spécifiques aux domaines portuaires, aéroportuaires, agricoles et forestiers sont exclus du champ d'application de la présente recommandation.

Le changement de site d'utilisation, (par exemple conduite du même équipement pour des travaux ponctuels sur des sites successifs), impose à l'employeur de s'assurer que les informations et instructions relatives à chaque site ont été communiquées au salarié avant le début des travaux (plan de circulation, plan de prévention, PPSPS...)

Toutefois la conduite des grues de chargement concernées par la présente recommandation, même lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre des activités portuaires, aéroportuaires, agricoles et forestières, nécessite la détention du CACES® correspondant.

Validité des CACES® R.390 : la détention d'un CACESR R.390 dispense, jusqu'à la fin de sa période de validité, du CACESR R.490 selon les règles de correspondance suivantes :

CACES® R.390 DÉTENU		DISPENSE DU CACES® R.490
Télécommande : NON	Poste fixe : OUI	Sans option « télécommande »
Télécommande : OUI	Poste fixe : OUI	Avec option « télécommande »
Télécommande : OUI	Poste fixe : NON	Pas de dispense Configuration non prévue par la R.490

R490 Grues de chargement

Les équipements visés par cette recommandation sont les grues de chargement entrant dans le champ d'application de la norme européenne harmonisée NF EN 12999 : 2014.

Nota : Dans le passé, les grues de chargement ont aussi été dénommées grues auxiliaires, grues auxiliaires de chargement ou grues auxiliaires de chargement de véhicules

Le CACES® R.490 comporte **1 seule catégorie**

- Grues de chargement : appareil de levage à charge suspendue motorisé comprenant un fût qui pivote par rapport à une base et un système de flèche qui est fixé au sommet du fût, généralement monté sur un véhicule industriel (y compris une remorque) ayant une capacité résiduelle d'emport de charges, et conçu pour le chargement et le déchargement du véhicule ainsi que pour d'autres travaux tels que spécifiés par le fabricant dans la notice d'instruction.